



## INSTALLATION D'UN ABRI D'HIVER

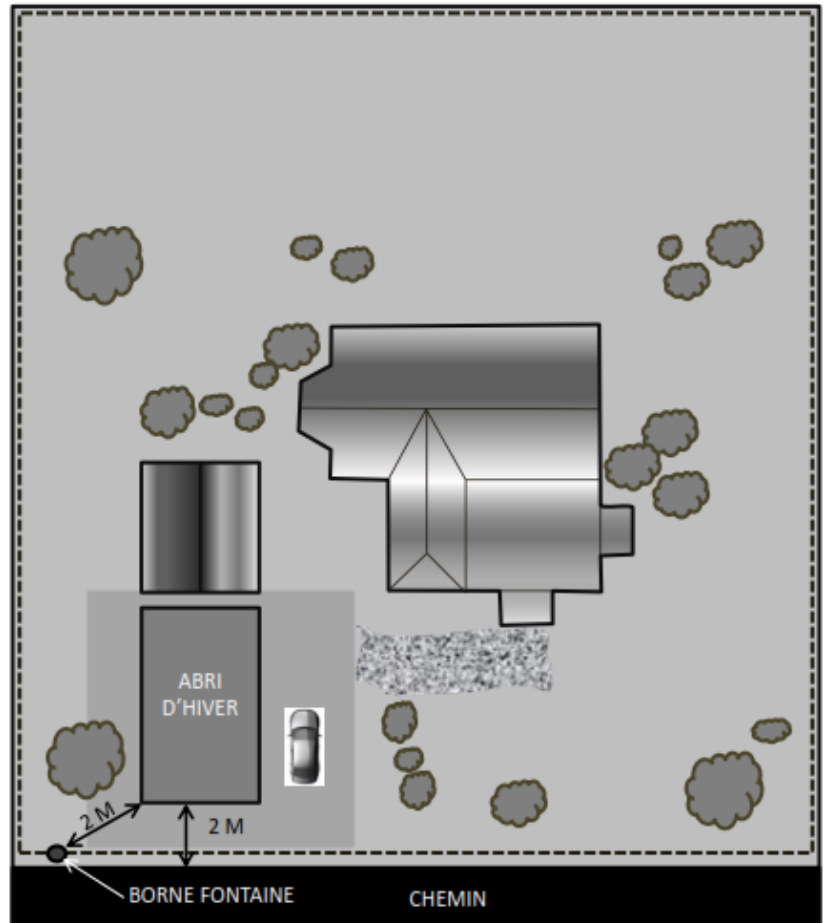
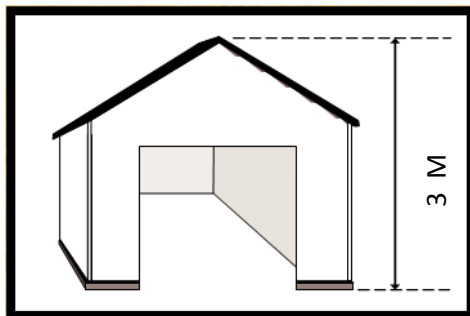
Réf. Règlement de zonage 09-207, art. 92

### RÉGLEMENTATION

- Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
  - la hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3 m;
  - la superficie maximale au sol d'un abri d'hiver est fixée à 45 m<sup>2</sup>.
  - les abris d'hiver doivent être installés de façon à ce que le déversement de neige de la toiture ne crée aucune nuisance sur les propriétés voisines.
  - la structure d'un abri d'hiver doit être faite de bois ou de métal;
  - les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile spécialement conçue à cet effet ou de panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé.

### IMPLANTATION DE L'ABRI

- les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimum de 2 m de la chaussée;
- les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à celle-ci;
- les abris d'hiver doivent être situés seulement sur un terrain où il existe un bâtiment principal;
- une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;



\*\*A noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.